
Renvoi aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation du projet de décret de Cadroy et une mesure additionnelle de Dubois-Crancé sur l'organisation des sociétés populaires et les pouvoirs des représentants du peuple en mission, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794)

Edmond Louis Dubois de Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Dubois de Crancé Edmond Louis. Renvoi aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation du projet de décret de Cadroy et une mesure additionnelle de Dubois-Crancé sur l'organisation des sociétés populaires et les pouvoirs des représentants du peuple en mission, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18193_t1_0218_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Les représentants du peuple en mission dans les départements rendront compte directement à la Convention de leurs opérations; leur correspondance sera lue chaque jour à l'ouverture de la séance. »

5. « Les comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation réunis, présenteront dans le courant de la décade prochaine un projet de loi en forme de règlement sur la nature et la discipline des sociétés populaires, sur les pouvoirs des représentants en mission, et sur les moyens de les diriger de manière à ce que le bonheur du peuple ne puisse en être altéré. »

6. « Le rapport ordonné sur la question de savoir s'il convient de conserver, de supprimer, de réformer les commissions exécutives ou les agences, sera fait dans le courant de frimaire ».

La Convention décrète l'impression, l'ajournement et le renvoi aux trois comités réunis, du discours et du projet de décret présenté par Cadroy (136).

[DUBOIS-CRANCÉ propose, comme mesure additionnelle, de renvoyer aux trois comités l'examen de la question de savoir si l'on ne pourroit pas prévenir les mauvais effets de la négligence et de l'insouciance de certaines administrations, en plaçant auprès de chacune d'elles un représentant du peuple qui les surveilleroit. Renvoyé aux trois comités (137).]

64

Un membre [AUDOUIN] demande la parole pour une motion d'ordre: elle lui est accordée. Après un discours raisonné, il demande que la Convention nationale invite chacun de ses membres à s'occuper des lois organiques de la constitution que le peuple français, dit-il, embrassera avec transport.

La Convention nationale ordonne l'impression et la distribution de la motion d'ordre faite par ce membre (138).

AUDOUIN : Je crois que nous touchons à l'époque où les hommes que se sont tenus jusqu'à présent le plus isolés doivent élever la voix dans cette enceinte.

La République tourmentée longtemps par les factions qui ont voulu déchirer la patrie pour s'en partager les lambeaux, attend son salut de la Convention nationale.

Oui, tous les Français qui ont dans le coeur la liberté gravée, fixent leurs regards sur cette Assemblée, réunie au bruit du canon destruc-

teur du trône, et victorieuse par ses vertus des nombreux obstacles qu'elle a rencontrés dans sa course révolutionnaire (139).

Vous avez beaucoup fait, législateurs, pour arriver au but que vous vous êtes proposé, la félicité publique; mais il vous reste encore beaucoup à faire. Votre sagesse empêchera les déchirements nouveaux que voudraient occasionner et les débris des factions, et le fanatisme expirant, et le royalisme déhonté, et l'aristocratie délirante, qui irait, si vous n'y preniez garde, jusqu'à augmenter votre puissance pour vous présenter ensuite au peuple comme usurpateurs de ses droits, vous avilir et vous dissoudre.

La Convention nationale évitera ce piège, et ne perdra jamais de vue les devoirs qui lui ont été imposés.

Qu'elle est grande la mission que nous avons à remplir! L'égalité, la liberté, la république démocratique sont proclamées; mais tous ces noms sublimes ne seront que des mots, tant que les lois qui dérivent naturellement de notre constitution populaire ne seront pas écrites en caractères ineffaçables. Vous avez décrété, et tous les Français ont sanctionné par leur adhésion, le gouvernement révolutionnaire: ce gouvernement doit exister jusqu'à la paix; il doit exister dans sa pureté primitive; juste envers les bons, juste contre les méchants. Mais ces drapeaux suspendus aux voûtes de vos salles, mais ces chants de victoire qui frappent vos oreilles, mais ces lauriers qui ceignent le front des intrépides défenseurs de la patrie, mais ces cris lugubres des rois humiliés ne nous annoncent-ils pas l'heure où nous devons poser pour borne de la révolution le gouvernement républicain?

O vous qui soupirez après l'amélioration de l'agriculture, vous qui appelez le commerce et les arts, vous qui demandez que le numéraire en circulation soit proportionné à vos richesses territoriales, vous qui désirez des travaux régénérateurs du sol français, vous tous, amis de l'égalité, des moeurs et de la liberté, vous verrez vos vœux remplis par la Convention nationale et par le courage des armées.

Les armées! Il me semble déjà voir ces phalanges guerrières apporter dans cette enceinte, au pied de cette arche, dépositaire du pacte social, les trophées qui attestent leurs triomphes; il me semble entendre ces généreux républicains réclamer les lois bienfaites pour l'affermissement desquelles ils ont versé leur sang dans les combats. (*On applaudit.*)

« Nous avons chassé, vous diront-ils, loin de notre territoire les satellites de la tyrannie; nous avons marché à pas de géant contre les rois et leurs esclaves; vous avez décrété souvent que nous avions bien mérité de la patrie; nos législateurs songeaient à nos victoires: ont-ils travaillé à nous en assurer les fruits? ont-ils écrasé les ennemis de l'intérieur, tandis que

(136) *Moniteur*, XXII, 499-500. *Débats*, n° 782, 763 et n° 783, 772-775; *J. Paris*, n° 55; *J. Mont.*, n° 31; *Rép.*, n° 55; *J. Perlet*, n° 782; *F. de la Républ.*, n° 55; *M.U.*, n° 1342; *J. Fr.*, n° 780; *Ann. R. F.*, n° 54; *Gazette Fr.*, n° 1047 et 1048; *Ann. Patr.*, n° 683.

(137) *Débats*, n° 783, 775.

(138) *P.-V.*, XLIX, 167.

(139) *J. Mont.*, n° 31 indique « au bruit du canon du 10 août et des Autrichiens, et victorieuse des factions par sa sagesse et son courage ». *Rép.*, n° 55, idem.